

SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME

ASSURANCE "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"

LOT N° 2

DOSSIER DE PROCEDURE ADAPTEE

Le présent dossier comporte :

WORD	1 / Acte d'engagement	8 pages
	2 / Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
	3 / Annexe "Convention de gestion"	6 pages
PDF	4 / Cahier des clauses particulières	51 pages
	5 / Dossier technique	57 pages
	TOTAL	123 pages

SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME

ACTE D'ENGAGEMENT

LOT N° 2

ASSURANCE "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"

**Procédure adaptée, selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1
et suivants du code de la commande publique**

Marché n° :

PIECES CONTRACTUELLES :

I / Pièces particulières :

- Acte d'engagement et son annexe "Convention de gestion"
- Cahier des clauses particulières

II / Pièces générales :

- Code des assurances
- Code de la commande publique

Nom du candidat : **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**
N° tél. : **01.53.20.74.00**
N° fax : **01.53.20.74.09**
Courriel : **pnas@pnas.fr**

ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur

LA SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME

La personne habilitée à signer le marché

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME,

autorisé en application de la délibération n° du lui donnant délégation pour signature du présent marché.

L'ordonnateur

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME,

Le comptable public assignataire des paiements

KPMG ENTREPRISES – LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 / CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

NOM et PRENOM **LESAGE William**

A compléter **selon la forme de la candidature** :

agissant (cocher la case correspondante) :

en candidat unique pour le compte de :

- *identification* :

- *adresse du siège social* :

.....
.....

comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :

Courtier mandataire

- *intitulé social complet* : **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**

- *adresse du siège social* : **159 rue du Faubourg Poissonnière / 75 009 Paris**

Société portant le risque

- *intitulé social complet* : **AREAS DOMMAGES**

- *adresse du siège social* : **47/49 rue de Miromesnil / 75 008 Paris**

Société portant le risque Protection juridique de la personne morale

- *intitulé social complet* : **CFDP ASSURANCES**

- *adresse du siège social* : **Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel / 69003 Lyon**

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance "**responsabilité et risques annexes**" et des documents qui y sont mentionnés ;

- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du code de la commande publique.

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **6 mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de **4 ANS, 4 MOIS ET 27 JOURS** à compter du **05 AOÛT 2021** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

ARTICLE 4 / PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses particulières. L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit : (joindre un RIB ou un RIP)

- du compte ouvert au nom de **SARL P.N.A.S**
- sous le numéro **21047600200**
- code banque **30076** code guichet **02991** clé **73**
- à **Crédit du Nord**

N° SIRET qui sera utilisé pour déposer la facture dans Chorus Pro : **341 539 815 00017**

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le paiement s'effectuera par virement et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses particulières.

ARTICLE 5 / OFFRE FINANCIERE

Les prix du présent marché sont :

- * des prix unitaires pour l'offre de base et les prestations supplémentaires éventuelles n° 1 et 2.

Les tarifications devront être exprimées ci-après selon les franchises de l'offre de base et les prestations supplémentaires éventuelles.

La réponse à l'offre de base et aux prestations supplémentaires éventuelles est obligatoire.

La non-réponse du candidat à l'offre de base et aux prestations supplémentaires éventuelles entraînera l'irrégularité de son offre.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

5.1 - OFFRE DE BASE - ASSURANCE "RESPONSABILITE GENERALE ET RISQUES ANNEXES"

- * Le taux est indiqué Hors Taxes exprimé en pour cent (%) et s'applique sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes.
- * La prime est la prime TTC annuelle calculée sur l'assiette de prime totale, soit **752 572 €**

Franchise NEANT	
TAUX HT en %	PRIME TTC/an en €
Forfait	2 780,00 €(1)

(1) Frais de quittancement de 55 € compris – Perçus à chaque quittance émise

La franchise applicable à la garantie des dommages immatériels non consécutifs est fixée à **10 %** du montant du sinistre mini **750 €** maxi **4 000 €**.

■ **NOM DE LA COMPAGNIE : AREAS DOMMAGES**

5.2 - PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N° 1 - ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE"

- * Le taux est indiqué Hors Taxes exprimé en pour cent (%) et s'applique sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes.
- * La prime est la prime TTC annuelle est calculée sur l'assiette de prime totale, soit **752 572 €**.

Taux HT	= 0,073 %
Prime TTC annuelle	= 549,38 €

La cotisation TTC est réputée prendre en compte la taxe effective à la date d'effet du contrat.

■ **NOM DE LA COMPAGNIE : CFDP ASSURANCES**

5.3 - PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N° 2 - ASSURANCE "RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SOCIAUX"

GARANTIE EXCLUE

La prime est la prime TTC annuelle.

Prime HT annuelle	=	€
Prime TTC annuelle	=	€

■ **NOM DE LA COMPAGNIE :**

ARTICLE 6 / ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU CONTRAT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci-avant l'intégralité du contrat (100 % de la co-assurance) à la date de remise de son offre.
En cas de proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part du risque, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 / PLACEMENT EVENTUEL EN PLUSIEURS LIGNES

Dans ce cas, donner le détail du montage :

.....
.....
.....

ARTICLE 8 / OBSERVATIONS - AMENDEMENTS

Les observations, amendements et commentaires éventuels doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Ils doivent être numérotés.

Nombre d'observations / amendements : **2 Améliorations et 5 Amendements**

Cf. Annexe « Améliorations, amendements et précisions » jointe

L'absence d'indication du nombre d'observations/amendements ou l'indication "zéro" observation/amendement manifestera l'acceptation intégrale, par l'assureur, des clauses particulières du cahier des charges.

En l'absence d'observation, d'amendement et/ou de commentaire, le contrat établi par l'assureur comportera le cahier des clauses particulières figurant au cahier des charges dans son texte intégral. Le cahier des clauses particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations et commentaires mentionnés à l'article "OBSERVATIONS - AMENDEMENTS" ci-dessus et acceptés par l'acheteur.

ARTICLE 9 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du code du travail.

L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Par ailleurs, si l'acheteur est informé, par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, celui-ci encourt, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, soit la résiliation du marché sans indemnité, à ces frais et risques, soit l'application de pénalités contractuelles.

ARTICLE 10 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD ;
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original,

A **Paris**, le **02.07.2021**

Signature du candidat
(Précédée de la mention "lu et approuvé")
Cachet commercial



En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

Selon l'Offre de base - Assurance "Responsabilité et risques annexes"

Pour un taux en % HT de :

Soit un montant annuel TTC de : €

Avec la Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 - Assurance "Protection juridique personne morale"

Pour un taux en % HT de :

Soit un montant annuel TTC de : €

Avec la Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 - Assurance "Responsabilité civile des mandataires sociaux"

Pour un montant annuel TTC de : €

A, le / /

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

Date d'effet du marché : 05/08/2021

ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance **AREAS DOMMAGES** dont le siège social est situé à **47/49 rue de Miromesnil / 75008 Paris** reconnaît avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant au lot n° 2 "**RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES**" de la SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME comportant :

1 / Acte d'engagement	8 pages
2 / Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
3 / Annexe "Convention de gestion"	6 pages
4 / Cahier des clauses particulières	51 pages
5 / Dossier technique	57 pages
TOTAL	123 pages

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier
Hervé DANET
 A Paris
 le **02.07.2021**



Aréas Dommages
 47 - 49 rue de Miromesnil
 75380 PARIS CEDEX 08

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONVENTION DE GESTION

(* Cocher la case correspondante)

1 / DÉCLARATION DE SINISTRE

* La déclaration pourra être transmise :

- ✓ Par téléphone
- ✓ **Avec confirmation écrite**
- ✓ Par courrier
- ✓ Par mail

Cocher toutes les solutions acceptées

En cas de réponse positive à la déclaration par mail, préciser les formats de fichiers acceptés en pièce jointe (*.jpg, *.doc, *.pdf, *.msg, *.xls, *.zip, *.rar, ...). **Tous formats**

* Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception systématique de la part de l'assureur reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur :

OUI * NON *

* L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi de ce dossier :

OUI * NON *

* Les dossiers seront tous suivis par le même interlocuteur :

OUI * NON *

- * L'assureur s'engage à adresser systématiquement à l'assuré une copie des courriers envoyés aux tiers :

OUI * NON *

- * L'assureur s'engage à adresser à l'assuré une copie des courriers envoyés par les tiers à l'assureur :

OUI * NON *

2 / DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'assureur s'engage à accorder la garantie pour toutes les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat en cas de refus de l'assureur au moment du fait générateur :

OUI * NON *

Si OUI, l'assureur sera mandaté par l'assuré pour effectuer auprès de l'ancien assureur toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres.

L'assuré s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières, les déclarations de sinistres et toutes autres pièces nécessaires à l'assureur.

3 / PROVISIONS

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, le candidat indiquera le montant de la provision prévue (si besoin validé par l'assureur) :

OUI * NON *

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, l'assureur s'engage à informer l'assuré lorsque le dossier est clos :

OUI * NON *

4 / RECOURS

L'assureur accepte-t-il d'effectuer les recours pour tous les sinistres réglés contre les responsables ou coresponsables identifiés ?

OUI * NON *

Si OUI, description des procédures mises en œuvre et des limites de la prestation :

Recours amiable à défaut d'assignation par avocat de la compagnie

Si OUI, l'assureur s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, et au moins une fois par an, un bilan sur le suivi, les actions menées et les résultats des recours :

OUI * NON *

5 / SITE EXTRANET

L'assureur propose de mettre à disposition de l'assuré, un site extranet :

OUI * NON *

Si OUI, ce site extranet permet :

- * L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité (par numéro, date, type de garantie, nature, nom du tiers, montants provisionnés, montants réglés) :

OUI * NON *

- * L'accès aux montants de primes et au détail du calcul des primes :

OUI * NON *

- * La saisie des sinistres (déclaration et complément à déclaration) :

OUI * NON *

Préciser la taille des fichiers admis (en Mo) : **20 Mo**

- * L'accès aux dossiers sinistres en cours :

OUI * NON *

- * La consultation des statistiques sinistres

OUI * NON *

- * Mise à disposition d'une assistance téléphonique :

OUI * NON *

Préciser les horaires du service : **9h/12h30 14h/18h**

6 / EXPERTISE

- * L'assuré est-il autorisé à récuser l'expert proposé par l'assureur ?

OUI * NON *

- * L'assureur accepte-t-il, a priori, de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur ?

OUI * NON *
Si agréé par la compagnie

- * L'assureur s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a eu connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent, dans un délai de 2 jours.

- * L'assureur transmettra systématiquement une copie du rapport de l'expert.

OUI * NON *

Sous un délai de 5 jours après l'expertise. **Après réception du rapport par nos services**

- * L'assureur transmettra une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré en début de contrat :

OUI * NON *

Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise.

OUI * NON *

7 / AVOCATS DE L'ASSUREUR

- * Avec combien de cabinets d'avocats l'assureur travaille-t-il ? **3**

- * L'assureur accepte de transmettre en annexe la liste des cabinets d'avocats avec lesquels il travaille :

S.E.L.A.R.L. PHELIP & Associés 8 rue Guy de Maupassant 75016 PARIS	Cabinet CAYOL & PIERSON 59, rue Boissière 75116 PARIS	Cabinet CITYLEX AVOCATS 99 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
---	--	--

- * L'assuré est-il autorisé à récuser le cabinet d'avocats proposé par l'assureur et à désigner un autre cabinet extrait de la liste des Cabinets de l'assureur ?

OUI * NON *

8 / PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE

L'assureur s'engage-t-il à régler les honoraires directement à l'avocat ?

OUI * NON *

9 / BILAN DE SINISTRALITÉ

* L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle ou à demande expresse de l'assuré, le bilan détaillé de sinistralité ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? **5** jours.

* L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle, ou à demande expresse de l'assuré, une synthèse de la sinistralité faisant mention pour chaque exercice de la sinistralité par coût et par nature ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? **5** jours.

* L'assureur transmettra-t-il ces documents sous format Excel ?

OUI * NON *

* L'assureur accepte-t-il de faire apparaître les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- Date d'arrêt du reporting
- Adresse du sinistre ou de la victime
- identité de l'assuré
- N° du sinistre (chez l'assureur et l'assuré)
- Nature du sinistre
- Date du sinistre
- Montant du sinistre provisionné
- Montant du sinistre réglé
- Date de déclaration du sinistre
- Etat de la procédure
- Montant des honoraires d'expert
- Date de règlement de l'indemnisation

Cocher toutes les solutions acceptées.

- * L'assureur s'engage-t-il à systématiquement informer l'assuré du recouvrement par lui des frais de procédure pour lesquels il bénéficie d'une subrogation de l'assuré ?

OUI *

NON *

- * L'assureur propose-t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité ?

OUI *

NON *

10 / PRODUCTION DES QUITTANCES

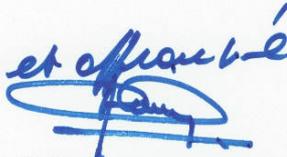
L'assureur s'engage à produire annuellement une quittance donnant le détail et les modalités de calcul de la prime et faisant donc apparaître :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| ✓ L'assiette de prime retenue | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Le taux de prime HT | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Le rappel du montant de la prime provisionnelle HT et TTC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ La prime annuelle définitive HT et TTC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ La prime de régularisation HT et TTC à payer | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Le détail et le montant des taxes | <input checked="" type="checkbox"/> |

Cocher toutes les solutions acceptées.

Fait à **Paris** le **02.07.2021**

Signature du Candidat

Lu et approuvé

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 - APE 6622 Z

ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance CFDP Assurances

dont le siège social est situé à 62 rue de Bonnel, 69003 LYON

reconnait avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant à la Prestation supplémentaire éventuelle N°1 "**Protection Juridique personne morale**" du lot n°2

"**RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES**" de la SPL OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME

comportant :

1 / Acte d'engagement	8 pages
2 / Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
3 / Annexe "Convention de gestion"	6 pages
4 / Cahier des clauses particulières	51 pages
5 / Dossier technique	57 pages
TOTAL	123 pages

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier

A TOULOUSE,

le 09/06/2021.

Clémence COUZINOU CAZES
Responsable Marchés Publics

CFDP Assurances
71, rue Matabiau
31000 Toulouse
RCS : 95 12 44 124 001

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONVENTION DE GESTION

(*) Cocher la case correspondante

1 / DECLARATION DE SINISTRE

* La déclaration pourra être transmise :

- ✓ Par téléphone ***Sous réserve d'une confirmation de l'assuré par écrit soit par mail, soit par courrier***
- ✓ Par courrier : CFDP Assurances, 9-11 rue Matabiau, 31000 TOULOUSE
- ✓ Par mail : aop@cfdp.fr

Cocher toutes les solutions acceptées

En cas de réponse positive à la déclaration par mail, préciser les formats de fichiers acceptés en pièce jointe (*.jpg, *.doc, *.pdf, *.msg, *.xls, *.zip, *.rar, ...).

Tous formats

* Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception systématique de la part de l'assureur reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur :

OUI * NON *

* L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi de ce dossier :

OUI * NON *

* Les dossiers seront tous suivis par le même interlocuteur :

OUI * NON *

* L'assureur s'engage à adresser systématiquement à l'assuré une copie des courriers envoyés aux tiers :

OUI * NON *

* L'assureur s'engage à adresser à l'assuré une copie des courriers envoyés par les tiers à l'assureur :

OUI * NON *

2 / DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'assureur s'engage à accorder la garantie pour toutes les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat en cas de refus de l'assureur au moment du fait générateur :

OUI * NON *

Si OUI, l'assureur sera mandaté par l'assuré pour effectuer auprès de l'ancien assureur toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres.

L'assuré s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières, les déclarations de sinistres et toutes autres pièces nécessaires à l'assureur.

Concernant la Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : "PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE" :

Le litige est une situation conflictuelle garantie, opposant l'assuré à un tiers, découlant du fait générateur.

Le fait générateur est un évènement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

Le sinistre est le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré en est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties sont dues sans délai de carence pour tout sinistre :

- ayant une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat ; sont cependant pris en charge les sinistres dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat si l'assuré justifie ne pas avoir eu connaissance fait générateur avant la souscription,
- déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

3 / PROVISIONS

* Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, le candidat indiquera le montant de la provision prévue (si besoin validé par l'assureur) :

OUI * NON *

* Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, l'assureur s'engage à informer l'assuré lorsque le dossier est clos :

OUI * NON *

4 / RECOURS

L'assureur accepte-t-il d'effectuer les recours pour tous les sinistres réglés contre les responsables ou coresponsables identifiés ?

OUI * NON *

Si OUI, description des procédures mises en œuvre et des limites de la prestation :

A la suite d'une déclaration de sinistre garanti par le contrat, l'assureur intervient directement auprès du tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable et fait assister l'assuré par des spécialistes qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de ce spécialiste dans la limite des montants contractuels garantis. En cas d'accord amiable, l'assureur accompagne l'assuré jusqu'à sa mise en œuvre effective.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, l'assureur fait représenter l'assuré par l'auxiliaire de justice de son choix. L'assureur prend en charge sur présentation de justificatifs et dans la limite des montants contractuels garantis les frais et honoraires de cet auxiliaire de justice.

Si OUI, l'assureur s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, et au moins une fois par an, un bilan sur le suivi, les actions menées et les résultats des recours :

OUI * NON *

5 / SITE EXTRANET

L'assureur propose de mettre à disposition de l'assuré, un site extranet :

OUI * NON *

Si OUI, ce site extranet permet :

- * L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité (par numéro, date, type de garantie, nature, nom du tiers, montants provisionnés, montants réglés) :

OUI * NON *

- * L'accès aux montants de primes et au détail du calcul des primes :

OUI * NON *

- * La saisie des sinistres (déclaration et complément à déclaration) :

OUI * NON *

Préciser la taille des fichiers admis (en Mo) :

- * L'accès aux dossiers sinistres en cours :

OUI * NON *

- * La consultation des statistiques sinistres

OUI * NON *

- * Mise à disposition d'une assistance téléphonique :

OUI * NON *

Préciser les horaires du service : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

6 / EXPERTISE

- * L'assuré est-il autorisé à récuser l'expert proposé par l'assureur ?

OUI * NON *

- * L'assureur accepte-t-il, a priori, de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur ?

OUI * NON *

- * L'assureur s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a eu connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent, dans un délai de **3** jours ouvrés.

- * L'assureur transmettra systématiquement une copie du rapport de l'expert.

OUI * NON *

Sous un délai de **2** jours à compter de la réception du rapport l'expertise.

- * L'assureur transmettra une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré en début de contrat :

OUI * NON *

Cfdp Assurances n'a pas de réseau d'experts. Cependant, sur demande écrite de l'assuré, nous sommes à sa disposition pour lui fournir des noms d'experts.

Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise.

OUI * NON *

7 / AVOCATS DE L'ASSUREUR

- * Avec combien de cabinets d'avocats l'assureur travaille-t-il ?

*Voir paragraphe ci-dessous***.*

- * L'assureur accepte de transmettre en annexe la liste des cabinets d'avocats avec lesquels il travaille :

OUI * NON *

*Voir paragraphe ci-dessous***.*

- * L'assuré est-il autorisé à récuser le cabinet d'avocats proposé par l'assureur et à désigner un autre cabinet extrait de la liste des Cabinets de l'assureur ?

OUI * NON *

*Voir paragraphe ci-dessous***.*

*** Conformément à la loi du 9 février 2007 et à l'article L127-3 du Code des Assurances, l'assuré choisit en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de ses intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place. S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous proposons des avocats à l'assuré sur demande écrite de sa part. Toutefois, les honoraires sont librement fixés par les avocats. Aussi, nous rappelons à notre assuré, lors de la saisine de son avocat, de signer une convention d'honoraires afin de l'informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. L'avocat y est tenu en application des règles déontologiques de sa profession.

8 / PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE

L'assureur s'engage-t-il à régler les honoraires directement à l'avocat ?

OUI * NON *

*Dans la limite de nos montants contractuels de prise en charge.

9 / BILAN DE SINISTRALITE

* L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle ou à demande expresse de l'assuré, le bilan détaillé de sinistralité ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 2 jours ouvrés.

* L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle, ou à demande expresse de l'assuré, une synthèse de la sinistralité faisant mention pour chaque exercice de la sinistralité par coût et par nature ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 2 jours ouvrés.

* L'assureur transmettra-t-il ces documents sous format Excel ?

OUI * NON *

* L'assureur accepte-t-il de faire apparaître les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

✓ Date d'arrêté du reporting

✓ Adresse du sinistre ou de la victime

✓ identité de l'assuré

✓ N° du sinistre (chez l'assureur et l'assuré)

✓ Date du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Montant du sinistre provisionné	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Montant du sinistre réglé	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Date de déclaration du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Etat de la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Montant des honoraires d'expert	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Date de règlement de l'indemnisation	<input type="checkbox"/>

Cocher toutes les solutions acceptées.

* L'assureur s'engage-t-il à systématiquement informer l'assuré du recouvrement par lui des frais de procédure pour lesquels il bénéficie d'une subrogation de l'assuré ?

OUI * NON *

* L'assureur propose-t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité ?

OUI * NON *

* Réunion téléphonique

10 / PRODUCTION DES QUITTANCES

L'assureur s'engage à produire annuellement une quittance donnant le détail et les modalités de calcul de la prime et faisant donc apparaître :

✓ L'assiette de prime retenue	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Le taux de prime HT	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Le rappel du montant de la prime provisionnelle HT et TTC	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ La prime annuelle définitive HT et TTC	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ La prime de régularisation HT et TTC à payer	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Le détail et le montant des taxes	<input checked="" type="checkbox"/>

Cocher toutes les solutions acceptées.

Fait à Toulouse, le 09/06/2021.

Signature du Candidat

CFDP Assurances
 71, rue Matabiau
 31000 Toulouse
 RCS : 950 522 531 070



**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE OCEAN MARAIS DE MONTS TOURISME
COMPAGNIE : AREAS DOMMAGES / CFDP ASSURANCES
LOT N° 2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES
ANNEXE « AMENDEMENTS ET PRECISIONS »**

Les modifications suivantes sont à intégrer au cahier des charges proposé :

Précisions : Il sera fait application des conditions générales jointes en complément ou à défaut du cahier des charges.

Améliorations :

- 1/ Faute inexcusable : 2.500.000 € par sinistre et 6.000.000 € par année d'assurance.
- 2/ Dommages immatériels non consécutifs hors compétences transférées et urbanisme :
À concurrence de 2.000.000 € par sinistre.
Compétences transférées y compris urbanisme : À concurrence de 2.000.000 € par sinistre.

Amendements :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- 1/ **Sont exclus les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits);**
- 2/ **Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique.**
- 3/ **CLAUSE D'EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES**
 1. **Le présent contrat n'assure pas les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible.**
 2. **Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance :**
 - 2.1. **lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou**
 - 2.2. **lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible.**

3. Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant :
- 3.1. une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou
 - 3.2. une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente ; ou
 - 3.3. une maladie infectieuse transmissible ou une maladie contagieuse résultant d'un virus, d'un parasite, d'une bactérie ou d'un autre organisme, vivant ou non, transmis ou propagé directement ou indirectement par tout animal, individu ou vecteur de transmission.

Cette clause d'exclusion ne s'applique pas :

- Aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur serait reconnue,
- Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire,

La clause suivante complète les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et elle prévaut sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

- 4/ La garantie est accordée dans les conditions suivantes : il sera fait application de l'annexe « Proposition tarifaire CFDP » jointe

ASSURANCE RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SOCIAUX

- 5/ La garantie est exclue.

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159, Rue du Faubourg Poissonnière
75008 PARIS
Tél. : 01 43 20 74 00
Fax : 01 43 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 APE 672 Z

OFFRE DE PROTECTION JURIDIQUE

**SPL OCEAN MARAIS DE
MONTS TOURISME**

**LOT N°2 Prestation
supplémentaire éventuelle
N°1:**

**« Protection Juridique
personne morale »**

Section

1

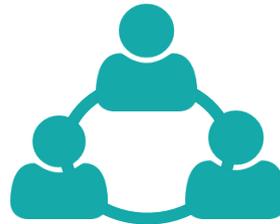
Cfdp
en quelques mots...

PRESENTATION DE CFDP ASSURANCES

Compagnie d'assurances spécialisée en **Protection Juridique** qui existe depuis plus de **70 ans** sur le marché français



Le seul acteur **indépendant métier** sur le marché de la Protection Juridique.



L'assureur Protection Juridique **partenaire de référence** auprès des courtiers.



Le spécialiste PJ qui favorise **l'accès au droit & à la justice** par une vision de l'offre de services innovants.

article
1

La vocation de Cfdp Assurances

- Rendre le droit accessible
- Informer les assurés
- Les accompagner dans la prévention et la gestion de leurs litiges
- Intervenir à l'amiable
- Régler les frais de procès

article
2

Le partenaire incontournable des courtiers

Cfdp Assurances privilégie le mode de distribution de ses produits auprès de 2 500 intermédiaires et courtiers d'assurances pour optimiser la proximité avec ses assurés.

article
3

Les valeurs de Cfdp Assurances



Indépendance

Liberté d'action
& Impartialité



Proximité

Ecoute Humaine



Expertise & Innovation

Savoir-Faire



Spécialisation

Protection Juridique :
Cœur de métier

Les implications et engagements

L'investissement de Cfdp Assurances dans l'évolution de son métier se traduit par ses engagements et adhésions au sein de divers organismes.

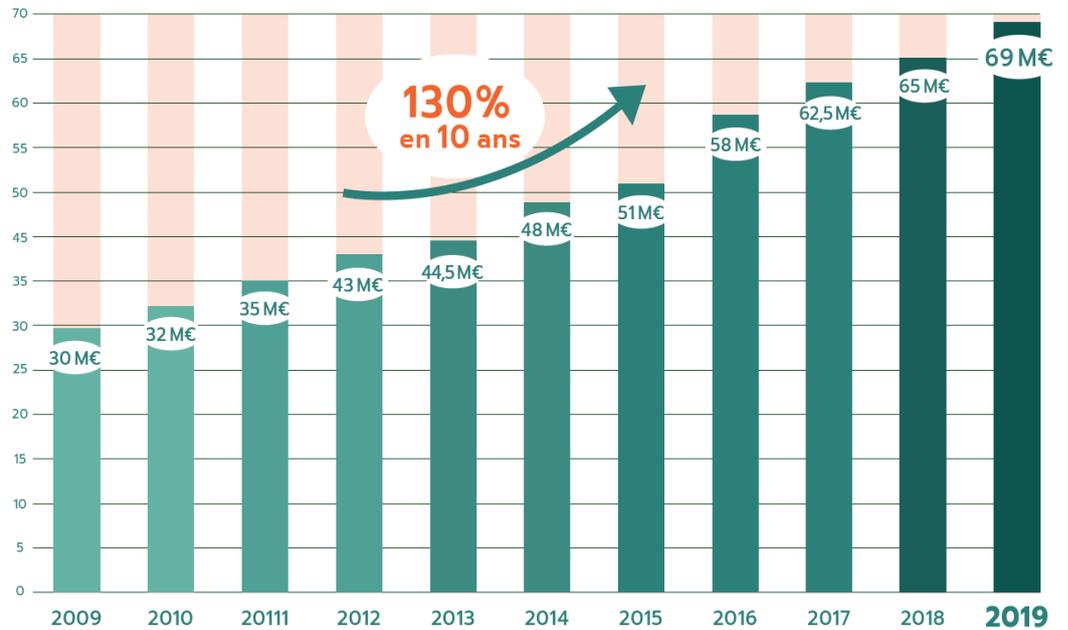


Le chiffre d'affaires de Cfdp Assurances relatif aux marchés des collectivités territoriales et établissements publics ne cesse de croître depuis 2005 et représente 3,5% du chiffre d'affaires global.

Cfdp Assurances dispose de références solides constituées de villes, de conseils régionaux ou départementaux, d'hôpitaux, de SDIS, de CCAS, de communautés d'agglomération et de communes...

Cfdp en quelques chiffres

PRIMES ACQUISES +8,7% PAR RAPPORT À 2018



MARGE SOLVABILITÉ

201% 191%
en 2018

CHIFFRES MARQUANTS

2500 | **205** | **30**
DISTRIBUTEURS COURTIERS | SALARIÉS | DÉLÉGATIONS

NOS RÉPARTITIONS DE MARCHÉ

PROFESSIONNELS **56%**

PARTICULIERS **22%**

IMMOBILIER **18%**

MARCHÉS PUBLICS **4%**

Section

2

Les atouts

Les atouts incontournables

Cdfp est, sur le marché français, le **seul acteur** à proposer **un maillage inégalé du territoire** garantissant ainsi une **réelle proximité de services**.

- 29 sites en France métropolitaine
- 1 site à la Réunion
- Italie, Espagne, Benelux (LPS) les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.



Sur simple demande de rendez-vous, l'assuré peut être accompagné, informé et assisté partout en France.

- Une **totale indépendance métier** permettant une parfaite objectivité et impartialité
- Une gestion par une **équipe composée de juristes spécialisés**
- Un **accueil téléphonique** sur une **ligne dédiée**
- Un **échange facilité** grâce à une **adresse mail personnalisée**
- Une gestion complète en **marque blanche si demandée**
- Une **protection parfaite des données** (équipe tenue au secret professionnel...)
- direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs, et interviendra Hors Taxes (HT) si Vous récupérez la TVA et Toutes Taxes Comprises (TTC) dans le cas contraire

71,6%
des dossiers réglés à
l'amiable

66%
des dossiers réglés en
moins d'un an

Un suivi en toute transparence

- Des **reportings réguliers** : Cdfp procède à un classement des sinistres par thème de droit.
- Des comités de suivi : un moment privilégié qui permet au partenaire d'effectuer un contrôle régulier des engagements et d'anticiper l'évolution de la relation contractuelle ; ils constituent notamment l'occasion :
 - de commenter les résultats de la période,
 - et de définir d'un commun accord toutes actions correctives éventuelles.

Des résultats performants

Données enquêtes 2015

Enquêtes de satisfaction élaborées sur différents critères :

- disponibilité et écoute,
- réactivité et compétence,
- appréciation des conseils fournis et du résultat obtenu,
- service apporté par les mandataires extérieurs.

90%
des assurés sont
globalement satisfaits
des prestations de Cfdp

88,2%
des assurés sont satisfaits
d'avoir un interlocuteur
dédié à la gestion de leur
dossier

82%
des assurés sont
satisfaits de la solution
amiable proposée

87%
des assurés estiment que
leur interlocuteur est
facile à joindre



Section

3

L'intérêt de La Protection Juridique

Le droit, une matière complexe et coûteuse

Parce que le droit est une **matière compliquée et vivante**, et que l'accès à la justice coûte cher, une garantie de Protection Juridique revêt tout son sens.

A titre d'exemples :

- **11.500 lois et 280.000 décrets** : le nombre de textes qui encadrent la vie et l'activité des Français
- **2.674.878** : le nombre d'affaires nouvelles portées devant les juridictions civiles et commerciales en 2015
- **250 € HT de l'heure** : le coût moyen d'une consultation auprès d'un avocat
- **1.000 €** : le coût moyen d'une expertise amiable et contradictoire
- **5.000 €** : le coût moyen d'un procès.

Section

4

La protection juridique : Notre métier

La Protection Juridique est depuis toujours LE METIER de Cfdp Assurances.

Agréée notamment en branche 17, elle est habilitée à souscrire des produits d'assurance de Protection Juridique.

Toute son énergie est donc tournée vers la **recherche de l'excellence** dans cette activité très spécifique et réglementée.

CELA SE TRADUIT NOTAMMENT PAR :

- **LE RAPPEL DE LA DEFINITION DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE...**

"Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi." (Article L127-1 du Code des Assurances).

- **...A NE PAS CONFONDRE AVEC LA CLAUSE DE DEFENSE RECOURS**

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité civile. Elle permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d'un assuré, lorsqu'il est poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l'occasion d'un accident de la circulation). Lorsqu'un assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si, et seulement si, l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie Responsabilité civile. La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance Protection Juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre en défense comme en recours, à un événement garanti par le contrat de Responsabilité civile.

- **LE RESPECT DE LA LOI DU 19 FEVRIER 2007**

La **liberté du choix de l'avocat par l'assuré** est la règle absolue.

Si un assuré prend une mesure, mandate un avocat ou tout auxiliaire de justice sans nous en avoir avisé et obtenu notre accord écrit, il ne lui est pas opposé de déchéance de garantie. Les frais exposés restent toutefois à sa charge sauf s'il justifie d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire.

L'assuré est également assisté ou représenté par un avocat en phase amiable lorsque la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Section

5

L'offre Cfdp

Cfdp Assurances accepte le cahier des charges et le complète avec les observations suivantes :

N°1 - LA PRESCRIPTION

La prescription est la perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

N°2 – PERIODE SUBSEQUENTE

Par dérogation au cahier des clauses particulières, la période subséquente sera de 6 mois à compter de la date à laquelle a cessé le contrat. Les sinistres seront pris en charge dès lors que :

- le premier acte de poursuite pénale à l'encontre de l'assuré (convocation devant un Officier de Police Judiciaire, placement en garde à vue, audition ou mise en examen par un juge d'instruction...) est intervenu pendant la période de validité du contrat,
- l'infraction dont l'assuré a été victime a été commise pendant la période de validité du contrat.

N°3 – EXCLUSIONS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS PARTICULIERES SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR L'ASSURE D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTERET OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE,**
- **LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
- **LES LITIGES PORTANT SUR LE RECouvreMENT DES IMPAYES ET AUX CONTESTATIONS S'Y RAPPORTANT,**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE OU UNE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,**
- **LES LITIGES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT OU A L'ORGANISATION INTERNE DU SOUSCRIPTEUR Y COMPRIS CEUX RESULTANT DE LA LEGALITE DES CONVOCATIONS ET DES DEBATS,**
- **LES LITIGES RELATIFS AUX FINANCES PUBLIQUES ET AUX REDEVANCES,**

- LES RECLAMATIONS ET PREJUDICES RECURRENDS DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES, POUR LES TRAVAUX OU OUVRAGES ACHEVES OU RECEPTIONNES AVANT CETTE DATE,
- LES RECLAMATIONS ET PREJUDICES CONCERNANT DES TRAVAUX POUR LESQUELS LA RECEPTION N'A PAS ETE PRONONCEE,
- LES LITIGES LIES A DES TRAVAUX OU OUVRAGES EFFECTUES PAR DES ENTREPRISES N'AYANT PAS FOURNI UNE ATTESTATION DE GARANTIE DECENNALE EN COURS DE VALIDITE,
- LES LITIGES LIES AUX SERVITUDES ET AUX ACTIONS EN RECHERCHE DE MITOYENNETE,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UN IMPAYE DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVES ET LES PROCEDURES D'EXPULSION OU DE RESILIATION EN DECOULANT,
- LES LITIGES RELEVANT DU BORNAGE, DU REMEMBREMENT,
- LES LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES*,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE L'ASSURE DOIT SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE L'ASSURE A ACCEPTÉE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES L'ASSURE EST CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, 75-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS MONEGASQUES OU ANDORRANES,
- LES CONSIGNATIONS PENALES,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

**Dans le cadre d'un litige, caractère non défendable de la position de l'assuré au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.*

N°4 – CHOIX DE L'AVOCAT ET MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Par dérogation au cahier des clauses particulières, et conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque l'assuré fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

Il choisit donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de ses intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place. S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

Il a la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat qu'il a choisi. L'assureur reste néanmoins à sa disposition ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin. Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de lui faire signer une convention d'honoraires afin de lui informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, l'assuré fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou s'il en fait la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs.

Par dérogation au cahier des charges, la prise en charge des frais de procès et des coûts d'intervention des auxiliaires de justice est faite selon le tableau ci-dessous :

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE**	
Phase amiable	
Démarches amiables	
Intervention amiable	130 €
Protocole ou transaction	370 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	440 €
Expertise amiable contradictoire	1 060 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	440 €
Médiation de la consommation (assistance)	440 €
Médiation de la consommation (médiateur)	625 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	625 €
Médiation administrative	625 €
Arbitrage	625 €
Procédure participative	625 €
Mesures alternatives aux poursuites	440 €
Phase judiciaire	
Assistance	
Assistance à audition libre pour délit et crime punis d'une peine d'emprisonnement	220 €
Assistance à une instruction	440 €
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	440 €
Assistance garde à vue :	
• Entretien seul en début de garde à vue	180 €
• Les premières 24 H : 1 entretien et 1 audition/confrontation	600 €
Audition /confrontation supplémentaire	360 €
• Prolongation de 24 H	720 €
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	145 €
Commissions diverses	625 €
Ordonnance sur requête (forfait)	500 €
Référé / Procédure accélérée au fond	750 €
Référé d'heure à heure	930 €
Tribunal de police	625 €*
Audience de comparution de Reconnaissance Préalable de Culpabilité	
Tribunal correctionnel	1 120 € *
Tribunal / Chambre de proximité	930 € *
Juge de l'exécution / Juge de l'exequatur	750 € *
Tribunal judiciaire /Tribunal administratif /Autres juridictions	1 240 €*
Juge aux affaires familiales / Juge des contentieux de la protection	750 €*
Conseil de prud'hommes :	
• Référé, Phase de conciliation, Départage	558 €*
• Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	837 €*
Incidents d'instance et demandes incidentes (forfait)	750 €
Cour d'assises	3 110 €*
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 860 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	625 €
Cour de cassation, Conseil d'État :	
• Sans admission	1 240 € *
• Avec admission	3 110 €*
Cour d'assises d'appel	1 860 €*
Juridictions étrangères	
Juridictions andorranes et monégasques	1 240 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (sauf convention contraire et dérogatoire)	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre :	51 770 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	625 €
Expertise Judiciaire	2 590 €
Garantie Maître d'ouvrage	6 000 €
Procédure hors de France, Andorre et Monaco	3 500 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €

PLAFOND CONTRACTUEL ET LIMITE D'INTERVENTION SPECIFIQUES RELATIFS A L'OCCUPATION ILLEGALE DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC (sauf convention contraire et dérogatoire)	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre	1 240 €
Limite d'intervention par période d'assurance	2 sinistres
LIMITE D'INTERVENTION SPECIFIQUE RELATIVE AU DOMAINE DE L'URBANISME (sauf convention contraire et dérogatoire)	
Limite d'intervention par période d'assurance	2 sinistres

Les montants ci-dessus comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, ...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'auxiliaires de justice ou d'experts.

Ces montants constituent la limite de prise en charge sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

* Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'assureur par intervention ou par juridiction même en cas de renvoi d'audience.

**Si l'assuré prend une mesure, de quelque nature qu'elle soit, avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à sa charge, sauf s'il justifie d'une situation d'urgence caractérisée.

PRIMES ANNUELLES

- La prime est la prime TTC annuelle est calculée sur l'assiette de prime totale, **soit 752 572 €.**

Taux HT	= 0,073 %
Prime TTC annuelle	= 549,38 €

Les primes mentionnées ci-dessus en TTC sont indiquées sous réserve du taux de taxes légal applicable à l'exercice concerné.

Indice : Indice Traitement des fonctionnaires : valeur connue à la date d'effet du contrat